

DECRET N° 75-68 du 24 Mars 1975

portant destitution et radiation du
Capitaine Janvier ASSOGBA, du Capitaine
Marcellin TOSSOU, du Capitaine Alphonse
HOUNDEGLA, du Capitaine Lucien GBETOWE-
NONMON, du Capitaine AGBESSI AYOSSO et
du Lieutenant Marcellin ADJANOHOOUN, des
Effectifs des Forces Armées Dahoméennes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces
Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général
des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'Ordonnance n°75-19 du 6 mars 1975, instituant un Tribunal Révolu-
tionnaire National ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°69-312/PR/DN du 9 décembre 1969, portant règlement de la
discipline générale, chapitre récompenses et punitions ;
VU le Procès-Verbal de réunion des 13 et 14 mars 1975 des membres du
Tribunal Révolutionnaire National ;
VU le Code Pénal, notamment en ses articles 7, 8, 29 et 34 ;
SUR proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions des articles 10 et 19 de l'Ordonnan-
ce n°69-34 du 17 octobre 1969 susvisée, le Capitaine Janvier ASSOGBA, le Capitaine
Marcellin TOSSOU, le Capitaine Alphonse HOUNDEGLA, le Capitaine Lucien GBETOWE-
NONMON, le Capitaine Agbessi AYOSSO et le Lieutenant Marcellin ADJANOHOOUN, qui
ont été respectivement condamnés par le Tribunal Révolutionnaire National à la
peine de Mort et à la peine des Travaux Forcés à Perpétuité, sont destitués de
leurs grades et radiés des effectifs des Forces Armées Dahoméennes pour compter
du 14 mars 1975.

Article 2. - Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 Mars 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
Chargé de la Défense Nationale,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - Ministères 13
SG 4 - CAB/MIL 4 - EMAT 15 - EMGEND 4 -
EMSC 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - GRDECCH 2 -
DIM 2 - JORD 1 - IAA-DCCT-IGF-CNI-4 -
Gde Chanç. 1 - SPD 2 - DNR 4 - DGP-DGAJL-
INSAE 6 -

Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU